ABAZ GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 1000 Euros
Siège social : 20, rue des capucins 28100 Dreux
Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Azedin M'Madi**, né le 12.01/1992 à Créteil, de nationalité française, demeurant 20, rue des capucins 28100 Dreux

- **Monsieur Abou Diomande**, né le 26/05/1993 à Paris, de nationalité française, demeurant 7, square de la Champmeslé 75019 Paris

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

DEFINITIONS

Certains termes fréquemment utilisés aux présentes sont définis ci-après. D'autres peuvent l'être dans le contexte d'un article particulier. Pour chacun de ces derniers, la référence à l'article où il est défini est précisée ci-après. Les références aux articles, paragraphes, annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents statuts. L'usage de l'expression « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

- **Actions** : désigne toutes les actions émises ou qui seront émises par la Société.

- **Agrément** : désigne la décision d'acceptation ou de refus du transfert des Titres concernés par le cédant au cessionnaire potentiel, dans les conditions et sous réserve des dispositions de l'Article 13.2.

- **Associé** : désigne toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Actions.

- **Contrôle** : désigne le contrôle d'une société ou d'une entité tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce, y compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que définie par l'article L. 233-10 du Code de commerce) ou non. Les termes « Contrôler », « Contrôlé(s) », « Contrôlent », « Contrôlant » revêtant la même acception.

- **Décision Collective** : désigne toute décision prise par la collectivité des Associés, selon les modalités et règles de majorité définies à l'Article 18.

- **Directeur Général** : désigne le directeur général (ou les directeurs généraux) de la Société tel que défini à l'Article 15.2. Désigne également le ou les directeurs généraux délégués de la Société.

- **Droit de Préemption** : désigne le droit pour tout Associé d'acquérir en priorité les Titres objets d'un Projet de Transfert. Ce droit est défini à l'Article 13.3 des présents statuts.

- **Expert** : désigne la personne désignée soit (i) d'un commun accord entre les Associés, soit (ii) à défaut d'accord entre les Associés sur cette désignation, par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés, à la demande de l'Associé le plus diligent.

- **Information Confidentielle** : désigne toute information ayant trait, notamment et sans que cette liste soit limitative, à l'identité, aux produits, aux services, aux finances, à la recherche et au développement, à la technologie, au savoir-faire, à l'organisation interne, à la stratégie de marketing et de promotion de la Société, étant entendu que ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations (i) qui au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de Tiers et sans violation de la clause de confidentialité stipulée à l'Article 20 ou (ii) disponibles par d'autres sources sans violation de la clause de confidentialité stipulée audit Article 20.

- **Jour(s) Ouvré(s)** : désigne tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

- **Président** : désigne le président de la Société tel que défini à l'Article 15.1.

- **Projet de Transfert** : désigne tout projet de Transfert de Titres.

- **Société** : désigne ABAZ GROUP, société par actions simplifiée, dont les modalités de fonctionnement sont définies par les présents statuts.

- **Tiers** : désigne toute personne physique ou morale dépourvue de la qualité d'Associé.

- **Titres** : désigne, les actions, parts, droits sociaux ou titres de capital de la Société (ou toute entité substituée à cette dernière), quelle qu'en soit la catégorie, et tous titres, droits sociaux, valeurs mobilières, donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris par tout droit démembré de propriété), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital, les résultats, le patrimoine ou les droits de vote de la Société, y compris tout bon de souscription de Titres, tout droit préférentiel de souscription et plus généralement toute valeur mobilière visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

- **Transfert** : désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux, qu'elle qu'en soit la nature, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique identifiée ou non identifiée, qu'il s'agisse d'un Tiers, d'un Associé ou de la Société, la propriété ou un droit de propriété démembré emportant transfert (y compris temporaire) de Titres ou de droits de vote de la Société ou tout droit équivalent. Constituent notamment un Transfert, mais sans que cette liste soit exhaustive, la constitution ou la réalisation d'un nantissement, les ventes aux enchères ou les ventes de gré à gré (notamment les transferts résultant de la réalisation du nantissement de Titres), les donations, les échanges, les apports, les fusions, les scissions et toutes opérations assimilées, les conventions de croupiers, les *equity swaps*, les constitutions de fiducie et les prêts de Titres.

 La souscription ou la remise de Titres à raison de l'exercice d'un bon ou du remboursement d'une ou plusieurs obligations ne peut jamais valoir Transfert.

Article 1 – <u>FORME</u>

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Dans le cas où la Société comporte un Associé unique, les attributions de la collectivité des Associés sont dévolues à l'Associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

Article 2 – <u>DENOMINATION</u>

La dénomination de la Société est : ABAZ GROUP.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers indiquent la dénomination précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « <u>Société par actions simplifiée</u> » ou des initiales « <u>SAS</u> » ; et de l'énonciation du montant de son capital social.

Article 3 – <u>OBJET</u>

La Société a pour objet :

- l'achat, la souscription, la cession, la détention ou apport de tous droits sociaux, actions ou autres valeurs mobilières dans toute société ;

- la prise de participation par tous moyens dans toute entreprise ou société ;

- l'acquisition et l'exploitation de biens, de valeurs, et de droits, dans le secteur immobilier, financier ou industriel ;

- toutes prestation de services et de conseils en matière de stratégie, management, organisation, ressources humaines, technologie, informatique et télécommunication, communication, gestion financière et administrative, contrôle et suivi, juridique, marketing et achats ; et plus généralement toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- Toute prestation de services liées à l'identification et à l'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le
développement.

Article 4 – <u>DUREE DE LA SOCIETE</u>

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 – <u>SIEGE SOCIAL</u>

Le siège de la Société est établi au : 20, rue des capucins 28100 Dreux

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans les conditions prévues par la loi, par décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 – <u>APPORTS</u>

Lors de la constitution de la Société**, Monsieur Azedin M'Madi**, né le 12.01/1992 à Créteil, de nationalité française, demeurant 20, rue des capucins 28100 Dreux a apporté la somme de cinq cent dix (510) Euros ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cinq cent (510) Actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Lors de la constitution de la Société **Monsieur Abou Diomande**, né le 26/05/1993 à Paris, de nationalité française, demeurant 7, square de la Champmeslé 75019 Paris a apporté la somme de quatre cent quatre-vingt-dix (490) Euros ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de quatre cent quatre-vingt-dix (490) Actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire sont déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 – <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) Euros.

Il est divisé en mille (1000) Actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, entièrement libérées, toutes d'une seule et même catégorie.

Article 8 – <u>MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u>

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seul compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-1 du Code de commerce.

La collectivité des Associés peut également déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de capital dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'Associés, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. La collectivité des Associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 – <u>LIBERATION DES ACTIONS</u>

Les Actions en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans, soit à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – <u>FORME DES ACTIONS</u>

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – <u>INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT</u>

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les Décisions Collectives relatives à l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Décisions Collectives.

Le droit de tout Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

La location des Actions est interdite.

Article 12 – <u>MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS</u>

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les deux (2) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 – <u>TRANSFERT DES TITRES</u>

13.1 Notification

Préalablement à tout Transfert par un Associé (ci-après dénommé le **Cédant**) de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra (ci-après dénommés les **Titres Cédés**) au bénéfice d'un ou plusieurs Tiers ou d'un ou de plusieurs autres Associés (ci-après dénommé le **Cessionnaire**), le Cédant devra notifier au Président et à chacun des autres Associés (ci-après dénommés les **Autres Associés**), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de Transfert de Titres (ci-après dénommé le **Projet de Transfert**).

Le Cédant devra indiquer dans la notification du Projet de Transfert :

- l'identité du ou des Cessionnaires et notamment les nom et domicile ou dénomination et siège social ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de la ou des personnes qui, le cas échéant, la Contrôlent *in fine* ;

- une description précise des modalités de Transfert envisagées, en ce compris la nature juridique du Transfert ;

- le nombre et la nature des Titres que le(s) Cessionnaire(s) s'engage(nt) à acquérir (les **Titres Offerts**) ;

- le prix et les modalités de paiement proposés par ce(s) Cessionnaire(s) pour les Titres Offerts et, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire du prix proposé par le(s) Cessionnaire(s) (le **Prix Proposé**) ;

- la valorisation du capital dilué de la Société sur la base de laquelle aura été calculé le Prix Proposé ;

- la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre portant sur ses Titres qui lui a été faite par écrit émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée, sans contre-lettre ou actes occultes, et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération ayant un objet plus large. Le soussigné déclare et certifie qu'il ne dispose, immédiatement ou à terme, d'aucun intérêt direct ou indirect auprès du cessionnaire et/ou des sociétés de son groupe* » ;

- la confirmation du caractère ferme et irrévocable de l'offre formulée par le(s) Cessionnaire(s) et notamment l'engagement formel du ou des Cessionnaires d'acquérir les Titres du Cédant, objets du Transfert ;

- les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations ou tout autre accord accessoire ; et

- les liens capitalistiques, commerciaux et/ou financiers ou de toute autre nature existant directement ou indirectement entre le Cédant et le(s) Cessionnaire(s).

(ci-après, la **Notification du Projet de Transfert**).

13.2 Agrément

Tout Transfert de Titres à un Tiers ou à un autre Associé est soumis à un Agrément dans les conditions définies ci-après. En conséquence, la notification par un Associé d'un Projet de Transfert dans les conditions prévues ci-dessus, vaudra demande d'Agrément.

La demande d'Agrément sera examinée par les Associés statuant dans les conditions de l'Article 18 des présents statuts. Le Président notifiera la décision des Associés au Cédant, avec copie aux Autres Associés, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du Projet de transfert. A défaut de réponse dans ce délai, l'Agrément sera réputé accordé, sous réserve de l'exercice du Droit de Préemption prévu à l'Article 13.3. Toutefois, dans le cas où le Droit de Préemption a été exercé, la décision des Associés, si elle est intervenue dans ce délai, sera considérée comme caduque.

Si l'Agrément est refusé, le Cédant ne pourra pas procéder au Transfert des Titres Cédés au Cessionnaire. Dans ce cas, dans les trente (30) Jours Ouvrés, les Associés feront acquérir les Titres Cédés par un ou plusieurs Autres Associés, ou par des Tiers acquéreurs ou par la Société elle-même.
Le choix, par les Associés, du ou des acquéreurs des Titres Cédés est opéré par Décision Collective statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, étant entendu que cette Décision Collective n'est pas obligatoirement distincte de celle ayant refusé l'Agrément.

A défaut d'accord entre le Cédant et le ou les Autres Associés, ou le ou les Tiers ou le ou les Associés acquéreurs, ou la Société sur le prix d'achat des Titres Cédés, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'Article 13.3(e), lesquelles s'appliqueront *mutatis mutandis*.

13.3 Préemption

Tout Transfert de Titres à un Associé ou à un Tiers donnera lieu à l'application du Droit de Préemption prévu au présent article.

Les Associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption disposeront d'un délai de soixante (60) jours calendaires, à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert, pour notifier au Cédant, à la Société ainsi qu'aux Autres Associés, qu'ils entendent exercer leur Droit de Préemption.

Le Droit de Préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

(a) le Droit de Préemption des Autres Associés ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Cédés ;

(b) si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption, au *prorata* du nombre d'Actions qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office à l'Associé qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption ;

(c) en l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au Transfert des Actions Cédés au profit du Cessionnaire, sous réserve de l'obtention de l'Agrément ;

(d) en cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Cédés sera :

(i) en cas de vente des Titres Cédés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas de Transfert et, notamment, en cas de Transfert ayant une contrepartie autre qu'en numéraire en tout ou partie, par exemple, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces types de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant, ou

en cas de désaccord, fixé par l'Expert désigné à la demande du ou des Associés contestataires ;

(e) dans les cas visés à l'Article 13.3(d), en cas de désaccord d'un Autre Associé, au moins, sur le prix auquel les Titres sont offerts, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société prise en la personne de son Président dans les trente (30) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du Droit de Préemption. La Société informera les Autres Associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. L'Expert désigné devra remettre son rapport au Cédant et à la Société prise en la personne de son Président qui devra le notifier à chacun des Autres Associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Préemption qui aurait été notifié par un Autre Associé préalablement à la notification du rapport de l'Expert. Les Autres Associés pourront alors exercer leur Droit de Préemption, au prix fixé par l'Expert, selon les modalités prévues au présent Article 13.3 et dans un délai de quinze (15) jours calendaires commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'Expert.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'Expert est inférieur au prix annoncé par le Cédant et par le ou les Associé(s) contestataire(s) au *prorata* de leurs participations respectives au capital de la Société dans les autres cas. Dans le cas où l'Expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci sera, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et le ou les Associés contestataire(s), étant précisé que (i) si le prix fixé par l'Expert est inférieur à celui annoncé par le Cédant, ce dernier remboursera la quote-part de la provision payée par le ou les Associé(s) contestataire(s), à première demande de ceux-ci et (ii) dans les autres cas, le ou les Associés(s) contestataire(s) rembourseront au Cédant la quote-part de la provision payée par lui, à première demande de ce dernier.

(f) Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir.

(g) Dans le cas où le Droit de Préemption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Cédés, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Cédés aux Autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption.
En l'absence d'exercice de leur Droit de Préemption par les Autres Associés, le Cédant devra procéder au Transfert de Titres dans le délai prévu par le Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de préemption de soixante (60) jours. Le Transfert de Titres devra intervenir dans le strict respect des termes du projet notifié.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de Titres, se conformer aux dispositions des présents statuts.

Pour le cas où les Autres Associés auraient exercé leur Droit de Préemption dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes, les Autres Associés pourront consigner auprès d'un séquestre de leur choix le prix des Titres. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies des documents matérialisant l'exercice du Droit de Préemption et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action confère à son titulaire une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices, réserves et le boni de liquidation lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société ou en cas de liquidation.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

En cas de Décision Collective, chaque Action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Article 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Président

La Société est gérée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Le Président personne morale désignera un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement à la Société par lettre simple. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de la réception de cette notification.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, le représentant de cette personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

15.1.1 Désignation

Le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18.

15.1.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme, étant précisé que le Président peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.1.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président est révocable pour justes motifs par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18. La décision de révocation du Président doit être motivée.

La révocation du Président peut ouvrir droit à versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions.

15.1.4 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président peut percevoir une rémunération, dont le montant ainsi que les modalités de fixation et de règlement sont librement fixés par la décision qui le nomme.

La rémunération du Président peut, le cas échéant, être modifiée par une décision ultérieure de la collectivité des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 18.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou en fonction de tout autre critère conforme à l'intérêt social.

En outre, le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président personne physique ou, le cas échéant, le représentant du Président personne morale, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.1.5 Pouvoirs

Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des Associés ou à tout autre organe.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général (ou plusieurs Directeurs Généraux), personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des Associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, le représentant de cette personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

15.2.1 Désignation

Le Directeur Général est nommé par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18.

15.2.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, étant précisé que le Directeur Général peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.2.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* (à tout moment), par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18. La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.2.4 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Directeur Général peut percevoir une rémunération, dont le montant ainsi que les modalités de fixation et de règlement sont librement fixés par la décision qui le nomme.

La rémunération du Directeur Général peut, le cas échéant, être modifiée par une nouvelle décision collective des Associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou en fonction de tout autre critère conforme à l'intérêt social.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.
Le Directeur Général personne physique ou, le cas échéant, le représentant du Directeur Général personne morale, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2.5 Pouvoirs

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président, sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure. A ce titre, le Directeur Général représente la Société à l'égard des Tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les Tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux Tiers.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions conclues, directement ou indirectement, entre la Société et :

- le Président ;
- le Directeur Général ; ou
- l'un des Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la Contrôlant,

sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général et les Associés intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par les lois et règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, en application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge

opportun. A ce titre, et dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce, la collectivité des Associés pourra décider de ne désigner qu'un commissaire aux comptes titulaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le ou les commissaires aux comptes de la Société doivent être invités à participer à toutes les Décisions Collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Article 18 – <u>FORME DES DECISIONS</u>

18.1 Nature et conditions d'adoption des décisions de la collectivité des Associés

La collectivité des Associés a seule compétence pour décider de :
- l'approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats, distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la constitution de sûretés sur les actifs de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société et la nomination du liquidateur ainsi que la détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- toute modification des clauses relatives aux modalités de cession des Titres, notamment de la clause d'Agrément ; et
- l'Agrément d'un Associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des stipulations qui suivent.

Les décisions de la collectivité des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social.

Par exception, toute décision relative à la nomination ou à la révocation du Président (à l'exception de la fixation de sa rémunération) est qualifiée d'extraordinaire.

18.2 Modalités de consultation des Associés

18.2.1 <u>Convocation</u>

Les décisions collectives des Associés interviennent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs Associés titulaires de quinze pour cent (15 %) au moins des Actions, soit, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au

Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des Associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de cette demande.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

18.2.2 Tenue des réunions

La consultation des Associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance ou consultation écrite, ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'ensemble des Associés ou leurs mandataires.

Tout Associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire.

18.2.3 Représentation

Dans le cas où la Société comporte un Associé unique, l'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par un Tiers lors des délibérations de l'assemblée, étant précisé que chaque Associé dispose d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email, ou télécopie.

18.3 Règles de quorum

En cas de pluralité d'Associés, les Décisions Collectives ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des Actions ayant le droit de vote.

18.4 Règles de majorité

En cas de pluralité d'Associés, les Décisions Collectives sont adoptées :
- à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, pour toutes décisions ordinaires ; et
- à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés, pour toutes décisions extraordinaires.

18.5 Procès-verbaux

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des Associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par au moins un Associé et par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des Associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption, abstention ou rejet).

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence visés à l'Article 18.2.2 des présents statuts, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les Associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux procès-verbaux des décisions prises par l'Associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, lorsque la consultation des Associés est organisée par correspondance ou par consultation écrite, le Président doit faire parvenir à chacun des Associés le résultat de cette consultation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.

Tous les documents attestant du vote de la collectivité des Associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Article 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication effectuée par tous moyens, cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date de la consultation.

Article 20 – CONFIDENTIALITE

Tout Associé s'engage à considérer comme confidentielle et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, toute Information Confidentielle qu'il pourra acquérir ou à laquelle il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société. Il est convenu que la présente clause de confidentialité sera levée en cas d'accord unanime des Associés ou lorsque la loi ou les règlements applicables l'exigent.

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier de chaque année civile, et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président :
- dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- arrête les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce ; et
- établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 23 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 24 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le cadre d'une Décision Collective extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

A défaut de reconstitution dans le délai précité, tout intéressé peut demander la dissolution en justice de la Société.

Article 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des Associés statuant à la majorité prévue pour les Décisions Collectives extraordinaires.

Article 27 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Les Associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Paris.

Article 29 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Azedin M'Madi, né le 12.01/1992 à Créteil, de nationalité française, demeurant 20, rue des capucins 28100 Dreuxest nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur **Monsieur Azedin M'Madi**, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération du Président au titre de l'exercice de ses fonctions de Président sera, le cas échéant, fixée ultérieurement par décision de la collectivité des Associés.

Article 30 – <u>JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION</u>

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont signature emportera reprise de plein droit desdits engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise des actes et engagements annexés aux présents statuts.

Article 31 – <u>POUVOIRS</u>

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Signé électroniquement le 6 août 2024

Monsieur Azedin M'Madi

Azedin M'Madi

Certified by yousign

Monsieur Abou Diomande

Abou Diomande

Certified by yousign

ABAZ GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 1000 Euros
Siège social : 20, rue des capucins 28100 Dreux
Société en formation

ETAT DES ACTES CONTRACTES
AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, tous actes conformes à l'objet et à l'intérêt social, et notamment les actes et engagements suivants :

- Ouverture de tout compte bancaire auprès d'un établissement de crédit ;
- Signature de toute convention de domiciliation ou de mise à disposition de locaux au bénéfice de la société ;
- Enregistrement des statuts auprès de l'administration fiscale, le cas échéant ;
- Formalités d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce compétent ;
- Facture acquittée partiellement ou totalement antérieurement à la création de la société, en vue de sa création et de la réalisation de son objet social : publication de l'annonce légale.

Signé électroniquement, le 6 août 2024

Azedin M'Madi

Certified by yousign

Abou Diomande

Certified by yousign